

Annexe 15 – Exemples d'appréciation des parts de femmes et d'hommes dans les listes de candidats

Constitution de listes de candidats en vue des élections à un CSA

Élections au comité social d'administration

1. Les arrêtés ou décisions de création des instances fixent :

► le nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs

450 agents représentés,

14 sièges, soit 7 titulaires et 7 suppléants à élire.

► les parts de femmes et d'hommes

193 F* = 42,89% de femmes

257 H* = 57,11% d'hommes

* F= femme, *H=homme

2. Au sein des listes de candidats, les parts de femmes et d'hommes sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants.

Hypothèse liste complète¹ :

$14 \times 42,89 \% = 6,0046 \text{ F}$

$14 \times 57,11 \% = 7,9954 \text{ H}$

3. L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

NB : les candidats (F ou H) qui composent la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite

Le syndicat choisit : il présente 6 F et 8 H sur sa liste. Il aurait pu choisir aussi 7 F et 7 H.

4. Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise par le choix de l'arrondi.

NB : à l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Cas d'inéligibilité de candidats figurant sur une liste

► Si 1 F est inéligible : elle doit être remplacée par une femme (puisque la règle de la proportion ne permet pas d'avoir 5 F seulement)

¹ En cas de liste incomplète (hypothèse recevable uniquement pour les CSA), l'appréciation des proportions F/H se fait également sur l'ensemble des candidats présentés.

► Si 1 H est inéligible : il peut être remplacé soit par un H (on aura toujours 6 F et 8 H) soit par une F (on aura alors 7 F et 7 H), ce qu'autorise le choix de l'arrondi, voir point 3 ci-dessus)

5. Si, à l'issue du contrôle, l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou de plusieurs candidats inéligibles

La liste devient incomplète, elle est recevable si elle respecte le minimum des 2/3 de sièges à pourvoir.

La proportion F/H s'apprécie sur le nouveau total de candidats, qui doit être supérieur ou égal à 10.

Exemple :

Le syndicat a présenté une liste composée de 6 F et 8 H.

► Après contrôle :

2 F et 1 H sont déclarés inéligibles, et le syndicat ne trouve personne pour les remplacer, il reste 4 F et 7 H.

La proportion F/H va devoir être appréciée sur l'ensemble de la nouvelle liste soit 11 candidats (remarque : la liste doit être paire au moment du dépôt, elle peut ne plus l'être après).

$$11 \times 42,89\% = 4,71 \text{ F}$$

$$11 \times 57,11\% = 6,28 \text{ H}$$

Soit, au choix du syndicat, 4 F et 7 H ou 5 F et 6 H

► Conclusion : dans l'hypothèse ci-dessus, la liste est recevable.

Constitution de listes de candidats en vue des élections à une CAP

La procédure à suivre est identique à celle décrite ci-dessus. Toutefois, chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir (titulaires et suppléants). Les listes de candidats doivent donc être complètes.

Si l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou de plusieurs candidats inéligibles (point n° 5 ci-dessus), la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.